Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le 3 février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET – BAJARD – RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET – BLANCHARD - ALI – VAILLANT - GUIHO - GODEAU – LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes PERROT (procuration à M. BLIGUET) - KIRION CHAPELIÈRE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. BLANCHARD) – MM. VÉNÉREAU - MOURRAIN (procuration à Mme FOUCHER).

Madame SÉJOURNÉ a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-02-01
9.1.5

PRÉSENTATION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉ 2022 DES COMITÉS CONSULTATIFS

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 33 du règlement intérieur du Conseil Municipal, les Comités consultatifs créés par ce dernier doivent présenter un rapport d'activité annuel.

Il invite donc les rapporteurs des comités consultatifs « nouveau groupe scolaire » et « dialogue citoyen » à bien vouloir présenter au Conseil Municipal leur rapports d'activité pour l'année 2022.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la présentation des rapports d'activité des comités consultatifs « nouveau groupe scolaire » et « dialogue citoyen » pour 2022.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 février 2023
Le Maire, Pascal PRAS

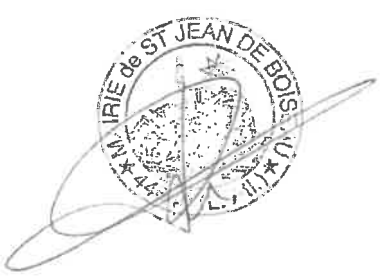

La secrétaire de séance,
Patricia SÉJOURNÉ

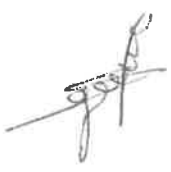

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le 3 février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET – BAJARD – RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET – BLANCHARD - ALI – VAILLANT - GUIHO - GODEAU – LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes PERROT (procuration à M. BLIGUET) - KIRION CHAPELIERE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. BLANCHARD) – MM. VÉNÉREAU - MOURRAIN (procuration à Mme FOUCHER).

Madame SÉJOURNÉ a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-02-02
7.1.1

BUDGET 2023 : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE ET ORGANISATION D'UN DÉBAT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder chaque année à l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget de la commune pour l'exercice en cours.

Ce débat est précédé de la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 février 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Patricia SÉJOURNÉ

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le 3 février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES - SINQUIN - COSTANTINI - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - LE CLAIRE - CHAUVET - BAJARD - RUIZ - BOUREAU - LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VAILLANT - GUIHO - GODEAU - LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes PERROT (procuration à M. BLIGUET) - KIRION CHAPELIÈRE (procuration à Mme CRASTES) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. BLANCHARD) - MM. VÉNÉREAU - MOURRAIN (procuration à Mme FOUCHER).

Madame SÉJOURNÉ a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-02-03
1.1.1

PRÉSENTATION DE LA LISTE DES MARCHÉS SUPÉRIEURS À 25 000 € HT CONCLUS EN 2022

Monsieur le Maire rappelle que, chaque année, au cours du premier trimestre, il est présenté au Conseil Municipal la liste des marchés conclus l'année précédente. Cette publication répondait initialement à l'obligation inscrite à l'article 133 du Code des marchés publics et de son arrêté d'application du 21 juillet 2011.

Le code de la commande publique a supprimé cette disposition et l'a remplacé par l'obligation, pour l'acheteur public, d'offrir, sur son « profil acheteur », un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € hors taxes en vertu des dispositions de l'article R 2196-1 du code de la commande publique.

Au regard de ces dispositions et par souci de transparence de l'achat public, il est proposé de maintenir cette présentation de la liste des marchés publics à l'Assemblée délibérante.

Pour l'année 2022, ces marchés sont donc regroupés de la manière suivante :

- de 25 000 € HT à 89 999,99 € HT (tous types de marchés)
- de 90 000 € HT à 214 999,99 € HT (marchés de fournitures et de services)
- de 90 000 € HT à 5 381 999,99 € HT (marchés de travaux)
- 215 000 € HT et plus (marchés de fournitures et de services)
- 5 382 000 € HT et plus (marchés de travaux)

Les marchés supérieurs à 25 000 € HT conclus en 2022 sont présentés en annexe.

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_03-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte de la présentation des marchés supérieurs à 25 000 € HT conclus par la commune en 2022.
- décide de publier la liste de ces marchés dans le registre des délibérations du Conseil Municipal, dans le bulletin municipal, sur le site Internet de la commune et enfin de procéder à un affichage en Mairie.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 février 2023
Le Maire, Pascal PRAS

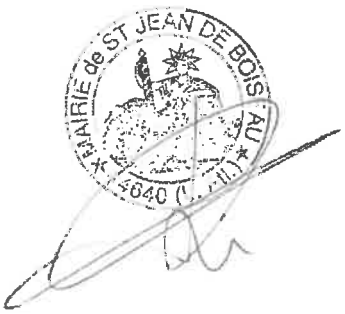

La secrétaire de séance,
Patricia SÉJOURNÉ

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_03-DE

LISTE DES MARCHÉS PUBLICS CONCLUS EN 2022

- TRAVAUX -

Tranches	Objet	Montant (HT)	Date	Titulaire – Code postal
De 25 000 € à 89 999,99 €	Néant			
De 90 000 € à 5 381 999,99 €	Construction d'une salle de gymnastique - dojo	435 848,52 €		
	Lot 1	*96 372,65 €*	*8 mars 2022*	*FL construction - 44333*
	Lot 2	*74 823,93 €*	*8 mars 2022*	*DL Atlantique - 17180*
	Lot 3	*23 000,00 €*	*8 mars 2022*	*Teopolitub - 49450*
	Lot 4	*57 000,00 €*	*8 mars 2022*	*Teopolitub - 49450*
	Lot 5	*40 500,00 €*	*8 mars 2022*	*Atelier Menuiserie Heulinois- 44330*
	Lot 6	*75 500,00 €*	*8 mars 2022*	*Atelier Menuiserie Heulinois- 44330*
	Lot 7	*1 105,00 €*	*8 mars 2022*	*A2S - 44830*
	Lot 8	*6 834,38 €*	*8 mars 2022*	*Abitat Services - 44830*
	Lot 9	*30 695,93 €*	*8 mars 2022*	*AM3I Plus – 44320*
	Lot 10	*30 016,63 €*	*8 mars 2022*	*Adeclim – 44240*
	Bâtiment de la rue de l'Hommeau	458 793,23 €		
	Lot 0	*41 655,50 €*	*29 mars 2022*	*Boton Gouy TP - 44320*
	Lot 1	*116 873,42 €*	*29 mars 2022*	*FL construction - 44333*
	Lot 2	*11 899,50 €*	*22 août 2022*	*Ouest Loire constructions - 44800*
	Lot 3	*42 406,34 €*	*23 août 2022*	*Sofabati - 85670*
	Lot 4	*6 709,41 €*	*30 déc. 2022*	*AML - 44120*
	Lot 5	*53 487,88 €*	*23 août 2022*	*Sofabati - 85670*
	Lot 6	*14 000,00 €*	*23 sept. 2022*	*MCA Sèvre & Maine - 44140*
	Lot 7	*12 837,32 €*	*22 août 2022*	*Atelier Menuiserie Heulinois- 44330*
	Lot 8	*22 100,00 €*	*23 sept. 2022*	*Revolam - 44220*
	Lot 9	*8 174,99 €*	*22 août 2022*	*Plafisol - 44120*
	Lot 10	*1 071,41 €*	*23 août 2022*	*Syras - 85300*
	Lot 11	*13 005,50 €*	*28 sept. 2022*	*Syras - 85300*
	Lot 12	*29 977,73 €*	*22 août 2022*	*Forcenergie - 44140*
	Lot 13	*38 078,23 €*	*29 mars 2022*	*La Régionale - 44980*
	Lot 14	*11 459,84 €*	*29 mars 2022*	*Fremondière Décoration - 49270*
	Lot 15	*8 251,16 €*	*29 sept. 2022*	*Fermetures de la Loire - 44860*
	Lot 16	*7 160,00 €*	*30 déc. 2022*	*MG Métallerie - 44450*
	Lot 17	*19 645,00 €*	*29 mars 2022*	*Amiante Déconstruct° Service - 85310*
> 5 382 000 €	Néant			

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_03-DE

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_03-DE

LISTE DES MARCHÉS PUBLICS CONCLUS EN 2022

- SERVICES -

Tranches	Objet	Montant (HT)	Date	Titulaire – Code postal
De 25 000 € à 89 999,99 €	Groupe scolaire (mission G2AVP/PRO)	30 680,00 €	5 sept.2022	Ginger CEBTP - 44220
De 90 000 € à 214 999,99 €	Néant			
> à 215 000 €	Groupe scolaire (maitrise d'œuvre)	742 000,00 €		
		376 063,00 €	*8 mars 2022*	*RAUM (architecte) – 44000*
		23 077,00 €	*8 mars 2022*	*D'Ici La (Paysagiste) – 44000*
		79 842,00 €	*8 mars 2022*	*Batiserf (BET Structure) – 38600*
		75 791,00 €	*8 mars 2022*	*Tual Sarl (BET Fluides) – 44340*
		19 174,00 €	*8 mars 2022*	*Groupe Gamba (Acoustique) – 31670*
		17 536,00 €	*8 mars 2022*	*Process Cuisines Blanchisseries (Cuisiniste) – 35170*
		18 307,00 €	*8 mars 2022*	*A2I Infra (VRD) – 44000*
		77 989,00 €	*8 mars 2022*	*AIA Management de projets (OPC) – 44105*
		54 221,00 €	*8 mars 2022*	*Bmf (Economiste) - 38140*

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_03-DE

LISTE DES MARCHÉS PUBLICS CONCLUS EN 2022

- FOURNITURES -

Tranches	Objet	Montant (HT)	Date	Titulaire – Code postal
De 25 000 € à 89 999,99 €	Néant			
De 90 000 € à 214 999,99 €	Néant			
> 215 000 €	Néant			

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_04-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le 3 février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET – BAJARD – RUIZ – BOUREAU - LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET – BLANCHARD - ALI – VAILLANT - GUIHO - GODEAU – LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes PERROT (procuration à M. BLIGUET) - KIRION CHAPELIÈRE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. BLANCHARD) – MM. VÉNÉREAU - MOURRAIN (procuration à Mme FOUCHER).

Madame SÉJOURNÉ a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-02-04
7.5.5

VERSEMENT DE SUBVENTIONS PAR ANTICIPATION : AUTORISATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que chaque année, à l'occasion du vote du budget communal, des subventions de fonctionnement sont attribuées à divers organismes et associations.

Toutefois, certains d'entre eux pouvant être confrontés à des problèmes de trésorerie si la subvention est versée après le vote du budget (fixé au 30 mars 2023), il est proposé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à verser aux organismes et associations désignés ci-dessous et uniquement en cas de besoin, une ou plusieurs avances de subvention pour un montant global qui ne pourra dépasser le plafond indiqué.

Le tableau suivant présente le bénéficiaire de la subvention, le montant de la subvention qu'il a perçu en 2022 et le plafond maximum de l'avance pouvant être attribuée avant le vote du budget 2023 :

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_04-DE

Association ou organisme	Subvention 2022	Plafond autorisé de l'avance sur la subvention 2023
Ecole de musique	19 313,65 €	6 000,00 €
R.P.E.	45 094,15 €	15 000,00 €
Caisse des Ecoles	30 000,00 €	10 000,00 €
C.C.A.S.	9 000,00 €	3 000,00 €
A.J.I.	67 819,77 €	22 500,00 €
O.G.E.C.	70 272,65 €	23 000,00 €

Il est donc proposé à l'Assemblée de se prononcer sur ce point.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à verser aux associations et organismes désignés dans le tableau ci-dessus, et uniquement en cas de besoin, une ou plusieurs avances de subvention sur le budget 2023 pour un montant global qui ne pourra dépasser les plafonds indiqués.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs, financiers et techniques relatifs à ces versements.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 février 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Patricia SÉJOURNÉ

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le 3 février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET – BAJARD – RUIZ – BOUREAU - LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET – BLANCHARD - ALI – VAILLANT - GUIHO - GODEAU – LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes PERROT (procuration à M. BLIGUET) - KIRION CHAPELIERE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. BLANCHARD) – MM. VÉNÉREAU - MOURRAIN (procuration à Mme FOUCHER).

Madame SÉJOURNÉ a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-02-05
1.1.8

SALLE DE GYMNASTIQUE / DOJO : AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°3 AU LOT N°1

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 3 février 2022, il avait été autorisé la signature, avec la SARL « F.L. Constructions », d'un marché de travaux concernant le lot n°1 (installation de chantier – gros œuvre – VRD) relatif à la construction d'une salle de gymnastique / dojo pour un montant de 115 647,18 € TTC.

Ce marché ayant déjà fait l'objet de deux avenants validés par délibérations du 6 octobre et du 13 décembre 2022, il est présenté aujourd'hui un nouvel avenant portant sur les prestations suivantes :

Nature des travaux	TOTAL TTC
Plus value : - Création d'un tabouret sur réseau extérieur existant	1 591,56 €
MONTANT GLOBAL DE l'AVENANT	**1 591,56 €**

Le montant total du marché passe donc de 119 655,40 € à 121 246 ;96 € TTC.

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_05-DE

Cet avenant a été validé par la Commission d'Appel d'Offres du 16 janvier 2023, à l'unanimité des présents.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 voix pour et 5 abstentions :

- approuve le projet d'avenant tel que présenté ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment à signer le présent avenant.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 février 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Patricia SÉJOURNÉ

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023_02_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le 3 février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET – BAJARD – RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET – BLANCHARD - ALI – VAILLANT - GUIHO - GODEAU – LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes PERROT (procuration à M. BLIGUET) - KIRION CHAPELIÈRE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. BLANCHARD) – MM. VÉNÉREAU - MOURRAIN (procuration à Mme FOUCHER).

Madame SÉJOURNÉ a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-02-06
1.1.8

SALLE DE GYMNASTIQUE / DOJO : AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU LOT N°10

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 3 février 2022, il avait été autorisé la signature, avec l'entreprise « Adeclim S.A.S. », d'un marché de travaux concernant le lot n°10 (chauffage - ventilation) relatif à la construction d'une salle de gymnastique / dojo pour un montant de 36 019,96 € TTC.

Il est présenté aujourd'hui un avenant portant sur les prestations suivantes :

Nature des travaux	TOTAL TTC
Plus value :	
- Déplacement de la sonde extérieure	468,00 €
MONTANT GLOBAL DE L'AVENANT	**468,00 €**

Le montant total du marché passe donc de 36 019,96 € à 36 487,96 € TTC.

Cet avenant a été validé par la Commission d'Appel d'Offres du 16 janvier 2023, à l'unanimité des présents.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023_02_06-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 voix pour et 5 abstentions :

- approuve le projet d'avenant tel que présenté ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment à signer le présent avenant.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 février 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Patricia SÉJOURNÉ

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_07-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le 3 février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET – BAJARD – RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET – BLANCHARD - ALI – VAILLANT - GUIHO - GODEAU – LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes PERROT (procuration à M. BLIGUET) - KIRION CHAPELIERE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. BLANCHARD) – MM. VÉNÉREAU - MOURRAIN (procuration à Mme FOUCHER).

Madame SÉJOURNÉ a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-02-07
1.1.10

BÂTIMENT DE LA RUE DE L'HOMMEAU : AUTORISATION DE MODIFIER UN MARCHÉ DE TRAVAUX

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 12 mai 2022, il avait été autorisé la signature, avec l'entreprise « Revolam », d'un marché de travaux concernant le lot n°8 (cloisons - doublage) dans le cadre du projet de rénovation du bâtiment de la rue de l'Hommeau pour un montant de 22 100,00 € HT.

Les documents fournis au maître d'œuvre par l'entreprise mentionnant un montant de travaux de 21 800,00 € HT, cette dernière l'a contacté à de nombreuses reprises pour comprendre les motifs de cette différence.

Le contrat n'étant toujours pas signé du fait d'une absence de réponse de l'architecte, l'entreprise nous a fait savoir le 13 octobre dernier qu'elle ne pouvait pas maintenir sa proposition puisqu'en l'absence de contrat signé, elle n'avait pas commandé les matériaux nécessaires et que les conditions actuelles remettaient en cause le montant de son offre.

De plus, début novembre, l'entreprise « Revolam » nous a informé de sa décision de se retirer définitivement de ce marché au regard de ses difficultés à communiquer avec le maître d'œuvre.

Le cabinet d'architecture a donc relancé une consultation et il est proposé aujourd'hui d'autoriser la signature d'un marché avec « l'atelier Ecoconstruire » pour un montant de 21 256,36 € HT.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_07-DE

Cette proposition a été validée par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 16 janvier dernier, à l'unanimité des présents.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 voix pour et 5 abstentions :

- prends acte du retrait de l'entreprise « Revolam » du marché de travaux concernant le lot n°8 (cloisons - doublage) relatif au projet de rénovation du bâtiment de la rue de l'Hommeau.
- autorise Monsieur le Maire à signer, avec « l'atelier Ecoconstruire » et pour le montant mentionné, le marché relatif au lot n°8 des travaux de rénovation du bâtiment de la rue de l'Hommeau.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment à signer le présent marché.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 février 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance
Patricia SÉJOURNÉ

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le 3 février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET – BAJARD – RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET – BLANCHARD - ALI – VAILLANT - GUIHO - GODEAU – LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes PERROT (procuration à M. BLIGUET) - KIRION CHAPELIÈRE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. BLANCHARD) – MM. VÉNÉREAU - MOURRAIN (procuration à Mme FOUCHER).

Madame SÉJOURNÉ a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-02-08
1.1.10

CONTRAT DE MAINTENANCE DES PORTES AUTOMATIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX : AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 29 mars 2018, il avait été autorisé la signature d'un contrat de maintenance des portes automatiques des bâtiments communaux pour trois ans avec possibilité de le reconduire pour deux années supplémentaires à l'échéance.

Ce contrat arrivant prochainement à son terme, une consultation a été engagée auprès de trois sociétés susceptibles d'assurer les prestations demandées.

Les offres reçues sont les suivantes :

- Axoma 44 : pas de réponse
- Atlantique Automatismes Océan : 1 640 € HT (1 968 € TTC) soit 4 920 € HT (5 904 € TTC) sur la durée totale du contrat initial
- RECORD portes automatiques : 1 480 € HT (1 776 € TTC) soit 4 440 € HT (5 328 € TTC) sur la durée totale du contrat initial

Le contrat sera signé pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2023 avec possibilité de le reconduire une seule fois pour deux années supplémentaires.

La commission d'appel d'offres a émis un avis favorable, à l'unanimité des présents, sur cette offre lors de sa séance du 16 janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_08-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 24 voix pour et 5 abstentions :

- décide de retenir l'offre de la société « RECORD portes automatiques » pour assurer la maintenance des portes et portails automatiques de l'ensemble des bâtiments communaux dans les conditions présentées ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer le contrat de maintenance des portes et portails des bâtiments communaux.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 février 2023
Le Maire, Pascal PRAS

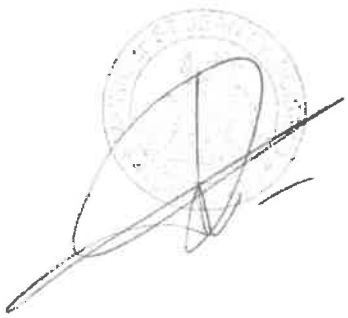

La secrétaire de séance,
Patricia SÉJOURNÉ

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_08-DE

record

CONTRAT DE MAINTENANCE PORTES AUTOMATIQUES

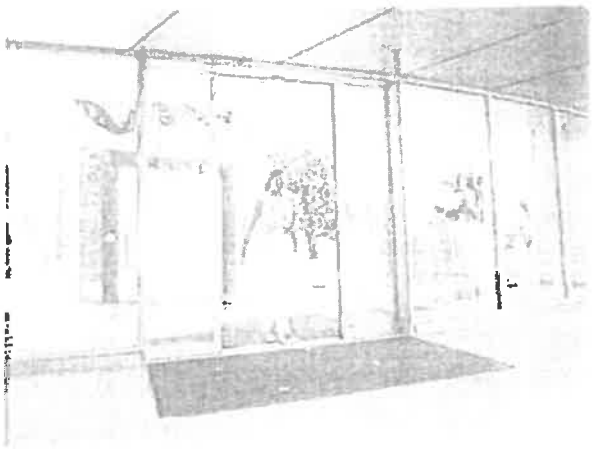

La maintenance est obligatoire dès la mise en service d'une porte automatique.
La Garantie ne se substitue pas à sa maintenance.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_08-DE

La Maintenance

La maintenance record c'est un service irremplaçable sur tous les points :

- Réactivité
- Performance
- Rapidité
- Conformité

Pourquoi la maintenance est-elle si essentielle ?

- **C'est une obligation vis-à-vis de la loi**
- Afin d'augmenter la durée de vie de votre porte

Les visites préventives

Ces visites porteront sur les éléments suivants : (l'accessibilité au mécanisme est obligatoire)

- Vérification, nettoyage, réglages mécaniques : Galets et contre galets, rail de roulement et guide courroie, moteur-réducteur, caisson et articulation, joints d'étanchéité.
- Vérification des circuits électriques et électroniques : Radars, cellules infrarouges, éléments de connectique.
- Vérification des appareils de commandes de sécurités : Module de commande, dispositif anti-panique et verrouillage.
- Vérification des principaux paramètres de la porte : Vitesse d'ouverture et de fermeture, largeur d'ouverture et alignement des vantaux.

Dans le cas où une nacelle serait nécessaire pour les entretiens ou les dépannages, vous pouvez en mettre une à la disposition de nos techniciens où la location sera votre charge.

Nos propositions de contrats

➢ Contrat Performance.....

- Un carnet d'entretien requis par la législation,
- Deux visites annuelles d'entretien préventif,
- Les déplacements et la main d'œuvre des dépannages inclus
- Les pièces seront facturées en sus suivant le barème en vigueur

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_08-DE

record

L'AVENANT AU CONTRAT EST PASSE ENTRE

Le client payeur **: N° 11098935**
MAIRIE ST JEAN DE BOISEAU
RUE DU 11 NOVEMBRE
44640 ST JEAN DE BOISEAU

Le Prestataire : AGENCE DE RENNES
7 RUE DES CHARMILLES
35510 CESSON SEVIGNE

Lieu d'intervention **: N° 11326507**
SALLE DES GENETS
RUE PIERRE MENDES
44640 ST JEAN DE BOISEAU

Lieu d'intervention **: N° 11326508**
MEDIATHEQUE E. BERTREUX
RUE DU 14 JUILLET
44640 ST JEAN DE BOISEAU

Lieu d'intervention **: N° 11326509**
ATELIERS MUNICIPAUX
RUE DE LA POTERIE
44640 ST JEAN DE BOISEAU

Lieu d'intervention **: N° 11345244**
PARC DU PE
RUE DE L'EGALITE
44640 ST JEAN DE BOISEAU

N° Porte	Localisation	Marque Type	CHOIX DU CONTRAT Performance 2 visites /AN
FR1296626	SALLE DES GENETS	Porte Auto DIVERS	☐185 €HT
FR1296627	MEDIATHEQUE	Porte Auto BESAM	☐185 €HT
FR1296628	MEDIATHEQUE	Porte Auto BESAM	☐185 €HT
FR1296633	MAIRIE	Porte Auto RECORD	☐185 €HT
FR1296632	MAIRIE	Porte Auto VERCOR	☐185 €HT
FR1201477	MAIRIE	Porte Auto RECORD	☐185 €HT
FR1296629	ATELIERS MUNICIPAUX	PORTAIL DIVERS	☐185 €HT
FF21020022	PARC DU PE	BARRIERE RECORD	☐185 €HT

Main-d'œuvre (tarif horaire) : 55 € HT Déplacement (forfait) : 50 € HT

Ce contrat prendra effet le 01/07/2023 pour une durée de 3 ans.

Nota : La facturation est annuelle à échoir.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_08-DE

record

Pour **record**
Nom : GAUDIN Maxime
Commerciale Maintenance
Fait en deux exemplaires le 8 novembre 2022
Signature

l'Abonné

Fait à .....le.....
Cachet et signature
(Précédés de la mention "lu et approuvé")

Record Portes Automatiques s.a.s.
Agence de Rennes - Service Maintenance
7, Rue des Charmilles
355 - ORSSON-SÉVIGNÉ
Tél [illegible] 12 - Fax [illegible] 73 27 06 96
RCS [illegible] 024 852

Merci de nous retourner l'exemplaire de ce contrat signé à l'adresse : contrats.maintenanceouest@record.fr

Numéro de téléphone de notre Service Maintenance : 0809 100 12

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_08-DE

Publié le 13 février 2023

record

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Objet : Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations d'entretien des automatismes de portes, ouvrants motorisés et portails automatiques et semi-automatiques, qui font l'objet du contrat d'entretien écrit (le "contrat") conclu entre Record et un Client ("Le Client").
Les présentes conditions générales prévalent sur toute autre condition, notamment d'achat, émanant du Client, sauf dérogation formelle et expresse de Record. Les portes de garages dans les bâtiments à usage d'habitation relèvent de l'arrêté du 12 novembre 1990. Les automatismes de portes, ouvrants motorisés et portails automatiques et semi-automatiques sur un lieu de travail relèvent de l'arrêté du 21 déc. 1993.
Les obligations de Record consistent en l'exécution des prestations contractuelles, conformément aux règles de l'art et avec toute la diligence à laquelle on peut normalement s'attendre de la part d'un professionnel, compte tenu de l'état d'avancement de la technique d'une part, de l'utilisation, des capacités, de l'usure, de la vétusté, de la maintenance et de l'obsolescence des installations d'autre part.

2. Prestations de Record : Les contrats de maintenance proposés par Record répondent aux arrêtés du 12 Novembre 1990 et du 21 Décembre 1993. Sauf stipulation contraire, les prestations sont effectuées les jours ouvrés Record du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures. En dehors de ces horaires, Record assure un service d'astreinte. Le délai d'intervention en astreinte sera communiqué au Client par le technicien d'astreinte. Ce délai ne peut faire l'objet d'aucune condition particulière. Toutes les interventions sont effectuées sous un délai maximum de 48h ouvrées. Si, à la demande du Client, les prestations doivent être exécutées en dehors de ces jours et heures, les coûts supplémentaires y afférant seront à la charge du Client. En fonction du type de contrat et des options choisies, lorsque des interventions sont facturables, le tarif public en vigueur sera appliqué (Pièces détachées, Main d'œuvre, Déplacement, Petites Fournitures ...). Le Client supportera également le coût de toute demande d'intervention non justifiée (absence de panne constatée à l'arrivée du technicien Record, etc.). Pour toute demande d'intervention, la première heure de main d'œuvre sera facturée dans son intégralité au tarif horaire en vigueur. Le temps passé au-delà de l'heure sera facturé par tranche complémentaire de 30 minutes. Toute tranche entamée est due.

3. Opérations restant à la charge du Client : Si le contrat relève de l'arrêté du 21 décembre 1993, alors les réparations et le remplacement des pièces usagées ou détériorées quelle qu'en soit la cause seront à la charge du Client. Quel que soit le type de contrat choisi par le Client, les travaux d'amélioration, de modernisation et de remplacement complet souhaités par le Client ou rendus nécessaires par l'obsolescence et/ou la vétusté du matériel ainsi que de la mise en conformité avec les règlements, ou en cas d'utilisation anormale, de vandalisme, de malveillance et toute cause externe (incendie, inondations, foudre, surtension, environnement humide et/ou corrosif, poussières, catastrophes naturelles...) seront à la charge du Client.
Ces travaux seront effectués par Record sur devis acceptés par le Client et facturés en sus de la maintenance. La durée des travaux peut dépendre des approvisionnements de Record en pièces détachées auprès des constructeurs. La remédiation à la Vétusté ou à l'Obsolescence n'est pas comprise dans notre contrat de maintenance.
La vétusté est définie légalement comme « l'état d'usure ou de détérioration résultant du temps ou de l'usage normal des matériaux et éléments d'équipement dont est constitué l'actif »
L'obsolescence est définie par le CESE comme l'impossibilité de réparer un produit du fait du manque d'information quant à la réparabilité de ce produit, du manque de pièces détachées adéquates ou disponibles à un prix raisonnable, ou bien faute de réparateur capable d'effectuer la réparation.
L'entretien ou la réparation des installations du bâtiment en général, tels que branchement de force, lumière, mise à terre, compteurs, combinés, disjoncteurs, éclairage des abords, maçonnerie et peinture même consécutifs à des travaux de réparation effectués par Record, l'entretien de la peinture et son renouvellement demeurent en tous cas à la charge du Client, tout comme l'alimentation et la distribution électrique de l'installation. Record ne pourra en outre être tenue responsable des consommations anormales d'électricité ou autres, ni d'une non-conformité de l'installation électrique du site Client..

4. Sous-traitance : Record se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations prévues au contrat avec le Client, qui l'accepte, auprès du sous-traitant de son choix.
S'il s'agit d'un Client public, ou d'un Client national dont le contrat cadre l'exigerait, alors un agrément sera préalablement demandé.

5. Obligations du Client – Remise du document technique et accès aux installations : Le Client s'engage à remettre spontanément à Record, à la date de prise d'effet du contrat ou au cours du contrat s'il y a des modifications apportées, tous documents techniques, notices, schémas, attestations de conformité aux normes et à la réglementation en vigueur, concernant ses installations, qui lui auront été communiquées par le constructeur ou l'installateur ainsi que, s'agissant des portes et portails installés sur un lieu de travail, la copie du dossier de maintenance établi conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 décembre 1993.
Si un fait anormal quelconque intéressant l'installation, notamment concernant la sécurité des usagers, vient à se produire ou est identifié, toutes dispositions seront prises par le Client pour en interdire l'usage ou en suspendre le fonctionnement et pour en informer immédiatement les usagers et Record.
Le Client devra assurer un accès libre, sécurisé aux techniciens Record intervenant sur l'installation. Dans le cas où les équipements ne se trouvent pas à hauteur d'homme ou ne sont pas directement accessibles (ex. faux plafond) le Client prend toutes les dispositions à ses frais et sous sa responsabilité pour assurer l'accès en sécurité aux équipements. Dans le cas où, du fait du Client, les salariés de Record ne pourraient avoir un accès direct aux équipements, ou nécessiteraient l'utilisation d'équipements spéciaux pour un accès en toute sécurité tels qu'une nacelle élévatrice, le temps perdu et / ou les frais de location de matériels supplémentaires seront facturés en sus selon la tarification Record en vigueur.
Le Client s'engage en outre à avertir Record de tous travaux effectués sur l'installation par un tiers.
En cas de manquement du Client à l'une des obligations ci-dessus définies ayant empêché Record d'intervenir normalement, Record ne pourra en être tenu responsable et pourra si bon lui semble prendre acte de la résiliation immédiate du contrat aux torts du Client sans qu'il ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice résultant de cette résiliation.
Le client est seul responsable de l'exploitation des équipements. Il s'engage en outre à effectuer le remplacement périodique des composants et pièces nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement et de sécurité tels que conseillés par Record ou tout autre organisme agréé, et à signaler immédiatement à Record tout anomalie de fonctionnement détectée sur un ou plusieurs équipements.

6. Responsabilité de Record : Record est tenue d'une obligation de moyens. Sa responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de défaillance démontrée des installations directement liée à une réparation ou à un entretien défectueux réalisé par Record. Record ne pourra être rendue responsable des conséquences de la non prise en compte de ses instructions par le Client ou de la négligence de son personnel, de la malveillance ou du fait de tiers, d'une utilisation anormale ou abusive de l'appareil, de l'intervention de personnes extérieures sans un accord exprès de Record, de l'arrêt ou de l'insuffisance de la force motrice et de la survenance de cas d'événements comme la grève ou encore la force majeure telle que définie par le code civil.
Record décline toute responsabilité des conséquences (i) de pannes bloquantes par exemple, vols, dégradations, quelle qu'en soit la cause, encourus dans les immeubles (surfaces de vente, réserves, caves, parkings, appartements, etc.) quand l'appareil se trouve en position ouverte ou fermée, et ce quelles que soient les causes de son immobilisation, sans que le Client puisse en aucun cas faire supporter à Record le coût des éventuels frais (gardiennage, coût d'intervention d'une autre entreprise, indemnités pour vols, perte de chiffre d'affaires etc...) (ii) comme de la durée des interventions de dépannage et des immobilisations d'équipement en résultant quelle qu'en soit la durée. Record ne couvrira en conséquence que les seuls dommages matériels directement causés par elle, à l'exclusion de toute autre chef de préjudice de quelque nature, notamment dommages immatériels, indirects, préjudice d'image, d'exploitation etc... En tout état de cause, la responsabilité totale de Record sera plafonnée au montant annuel HT du contrat de maintenance souscrit (à l'exclusion des factures hors maintenance de prestations complémentaires tels que travaux de réparation, améliorations, modifications...).

7. Changement de propriétaire : En cas de changement de propriétaire notamment en cas de cession ou location-gérance du fonds de commerce, l'acquéreur du fonds (ou le locataire-gérant) poursuivra de plein droit jusqu'à son terme le contrat en cours, ce dont le Client se porte fort. Le Client remettra à son successeur le contrat de maintenance, les avis, recommandations et en général, toutes les correspondances qui ont pu lui être adressées par Record à l'occasion de l'exécution du contrat. Un changement de contrôle ne remet pas en cause la poursuite du contrat.

8. Suspension du contrat : Record ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences quelles qu'elles soient, de la suspension même temporaire de l'exécution du Contrat du fait du Client, notamment à raison d'un défaut de paiement.,

9. TVA : La TVA est applicable à toutes nos prestations au taux en vigueur. Toute variation de ce taux s'appliquera immédiatement à nos factures.

10. Modalités de règlement : Sauf condition particulière nos factures sont payables au terme contractuel sans escompte ni déduction d'aucune sorte par prélèvement ou virement bancaire. En cas de modification de domiciliation bancaire, le Client doit le notifier par tout moyen sans huitaine. Si un terme de paiement différent est accordé en condition particulière, il ne peut dépasser 30 jours fin de mois ou 45 jours date de facture. S'il s'agit d'un Client public, le paiement s'effectuera à terme échu selon les dispositions applicables aux marchés publics.
Tout retard de paiement entraînera de plein droit, après mise en demeure, l'application d'une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal ou, s'il s'agit d'un Client public, au taux fixé pour les marchés publics. Quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, nos prestations pourront être suspendues à effet immédiat. En outre, le Client est responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de la suspension des prestations causées par lui et il lui sera facturé 75 euros (HT) de frais de recouvrement. Si le défaut de paiement se prolonge huit jours après l'envoi d'une deuxième mise en demeure, Record pourra à sa main, prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans préjudice de tous droits et actions qu'elle se réserve la possibilité d'intenter contre le Client.

11. Révision du Prix : Les prix sont fonction de nos services et des équipements installés. Ils sont fixés en fonction des coûts, charges et taxes qui nous incombent à la date de signature du contrat. Les prix de la main d'œuvre, du forfait déplacement et des pièces détachées peuvent être révisés en cours d'année en fonction de l'évolution de leur coût effectif. Le prix du contrat de maintenance sera quant à lui révisé annuellement. Le paiement d'un seul terme modifié vaudra acceptation pleine et entière de nos nouvelles conditions tarifaires.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_08-DE

12. Durée : Sauf condition particulière signée des deux parties, le contrat sera d'une période de durée minimale de 12 mois à compter de la date de prise d'effet. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes identiques, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Toute résiliation anticipée du Contrat par le Client, pour un motif non fondé, tel que notamment la reprise de la maintenance (ou des travaux) par un tiers, l'absence de reprise du contrat par son successeur sans respecter les formes et délais de résiliation entraînera l'obligation pour le Client de verser à Record une indemnité correspondant au montant total du au titre contrat pour sa durée restant à courir.

13 Personnel : Record s'engage à exécuter les prestations avec du personnel qualifié sous sa seule autorité hiérarchique, conformément aux règles sociales en vigueur. Le Client s'engage à ne pas débaucher directement ou indirectement tout collaborateur de Record, et ce, même à l'initiative du collaborateur concerné, durant toute la durée du présent contrat et pendant un an à compter de la cessation des relations contractuelles. Le non-respect de cet engagement entraînera l'obligation pour le Client de verser à Record un montant correspondant au 12 derniers mois cumulés de salaires (primes comprises) perçues par le collaborateur chez Record.

14. Propriété et Droits de Propriété Intellectuelle : Record peut installer du matériel et/ou logiciels additionnels pour améliorer le fonctionnement de l'équipement sous contrat, si nécessaire en permettant une connexion à son propre service de télésurveillance. Les unités accessoires, y compris la carte SIM et/ou système de télésurveillance -si fourni par Record- et/ou logiciel(s) additionnel(s) demeurent la propriété de Record et peuvent être désactivés ou désinstallés à la fin du contrat. Le Client accorde à Record le droit d'installer un système de télésurveillance, d'accéder au(x) logiciel(s) de contrôle pour télécharger, utiliser et mettre à jour des données, d'obtenir des informations sur les interfaces de communication et les protocoles ainsi que d'effectuer des diagnostics à distance.

15 Force Majeure : La force majeure est exonératoire de responsabilité dans les conditions du Code Civil. La grève est par convention des Parties constitutive d'un cas de force majeure

16. Litiges: Tout litige, à l'exception des impayés, devra avant d'être porté en justice faire l'objet d'une tentative de conciliation sous 15 jours à compter de la notification d'une partie de se prévaloir de cette phase préalable. A défaut, ou à l'expiration de ce délai, le litige sera porté en justice. Les litiges et différends seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel dont dépend le siège social du Record.

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_09-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le 3 février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET – BAJARD – RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET – BLANCHARD - ALI – VAILLANT - GUIHO - GODEAU – LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes PERROT (procuration à M. BLIGUET) - KIRION CHAPELIÈRE (procuration à Mme CRASTES) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. BLANCHARD) – MM. VÉNÉREAU - MOURRAIN (procuration à Mme FOUCHER).

Madame SÉJOURNÉ a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-02-09
3.5.11

BILAN 2022 DES CESSIONS ET DES ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES : PRÉSENTATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient chaque année de délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et des cessions foncières.
Pour l'année 2022, cet état se présente de la manière suivante :

CESSIONS :

Désignation du bien	Localisation - Superficie	Réf. Cadastrales - Zonage	Identité de l'acquéreur	Conditions de l'acquisition	Montant de la transaction
Terrain non bâti	Pré Varades 13 m²	F 1594 Nn	M. et Mme GALISSON	Amiable	800,00 €
Terrain non bâti	Pré Varades 7 m²	F 1595 Nn	M. et Mme ABOUDEINE	Amiable	800,00 €

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_09-DE

ACQUISITIONS :

Désignation du bien	Localisation - Superficie	Réf. Cadastrales - Zonage	Identité du cédant	Conditions de l'acquisition	Montant de la transaction
Terrain non bâti	La Clavelière 390 m²	BB 69 NL + OAP	M. Dominique MOCQUARD	Amiable	12 000 € TTC
Terrain non bâti	Ch. du Tressard 2700 m² et 484 m²	C 562 et C 563 Ad	Consorts TASSY-ROUBY	Amiable	1 502,40 €
Terrain non bâti	Ch. du Tressard 16 m² et 332 m²	C 2222 et C 2223 Ad + EBC			
Terrain non bâti	Les jardins de l'Hommée 218 m²	BA 58 UMep	Consorts HAMDELLOU-LAUMONNIER	Amiable	4 652,00 €
Terrain non bâti	La Perche 3 302 m²	AZ 67, 161, 173 et 175 NL	Association AIDES	Amiable	15 186 €
Terrain non bâti	Les Landes 2 952 m²	ZB 85 Ad	Association AIDES	Amiable	1 476 €
Terrain non bâti	Bois des Charreaux 82 m²	D 519 Nf	Consorts MAYENCE	Amiable	8,20 €
Terrain non bâti	Bois des Charreaux 966 m²	D 510 et 518 Nf	Mme Gisèle DROUET	Amiable	130,00 €
Terrain non bâti	1 560 m²	AC 11 NNs	Consorts BIZARD-BELOT	Amiable	2 350 €

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le bilan des cessions et des acquisitions foncières de l'année 2022 tel que présenté ci-dessus.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 février 2023
Le Maire, Pascal PRAS

Le secrétaire de séance,
Patricia SÉJOURNÉ

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_10-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le 3 février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET – BAJARD – RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET – BLANCHARD - ALI – VAILLANT - GUIHO - GODEAU – LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes PERROT (procuration à M. BLIGUET) - KIRION CHAPELIERE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. BLANCHARD) – MM. VÉNÉREAU - MOURRAIN (procuration à Mme FOUCHER).

Madame SÉJOURNÉ a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-02-10
3.2.1

TRANSFERT DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA RUE DE BETHLÉEM À NANTES MÉTROPOLE : AUTORISATION

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la transformation du District en Communauté Urbaine le 1er janvier 2001, le transfert des compétences devait s'accompagner de la cession, à titre gratuit, des biens liés à celles-ci.

Il apparait aujourd'hui que la station d'épuration située rue de Bethléem, ainsi que son assiette foncière n'ont pas été cédées à la Communauté Urbaine de Nantes, compétente en matière d'assainissement, lors de sa création. Il convient donc aujourd'hui de régulariser cette situation dans les conditions suivantes :

Acquéreur	Référence parcelle	Superficie	Zonage PLUm	Montant transaction	Objet de l'opération
Nantes Métropole	AN 1	4 448 m²	UEi	Gratuit	Régularisation suite au transfert de la compétence assainissement le 1er Janvier 2001

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_10-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le principe et les conditions de la transaction concernant la cession de la parcelle AN 1 et des installations construites dessus selon le détail figurant dans le tableau ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 février 2023
Le Maire, Pascal PRAS

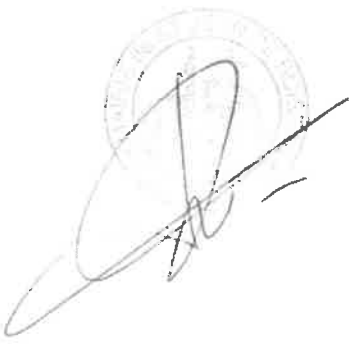

La secrétaire de séance,
Patricia SÉJOURNÉ

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le 3 février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES - SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET – BAJARD – RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET – BLANCHARD - ALI – VAILLANT - GUIHO - GODEAU – LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes PERROT (procuration à M. BLIGUET) - KIRION CHAPELIERE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. BLANCHARD) – MM. VÉNÉREAU - MOURRAIN (procuration à Mme FOUCHER).

Madame SÉJOURNÉ a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-02-11
3.2.1

CESSION DE LA PARCELLE AN 6 : AUTORISATION

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que Nantes Métropole envisage de réaliser la modernisation et l'extension de la station d'épuration située rue de Bethléem.

Pour mener à bien cette opération, il a été demandé à la commune de bien vouloir céder une parcelle jouxtant la station actuelle.

La commune n'ayant aucun intérêt particulier de la conserver, il est proposé d'accéder à la demande de Nantes Métropole dans les conditions suivantes :

Acquéreur	Référence parcelle	Superficie	Zonage PLUm	Montant transaction	Objet de l'opération
Nantes Métropole	AN 6	1 924 m²	UEi + EBC	42 087 € (25 €/m² en zone U et 12,50 € en EBC)	Rénovation et extension de la station d'épuration

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_11-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le principe et les conditions de la transaction concernant la vente de la parcelle AN 6 selon le détail figurant dans le tableau ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 février 2023
Le Maire, Pascal PRAS

MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU

La secrétaire de séance,
Patricia SÉJOURNÉ

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_12-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le 3 février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET – BAJARD – RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET – BLANCHARD - ALI – VAILLANT - GUIHO - GODEAU – LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes PERROT (procuration à M. BLIGUET) - KIRION CHAPELIERE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. BLANCHARD) – MM. VÉNÉREAU - MOURRAIN (procuration à Mme FOUCHER).

Madame SÉJOURNÉ a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-02-12
3.1.1

ACQUISITION DE LA PARCELLE BB 93 : AUTORISATION

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que, dans le cadre du futur aménagement de la zone 2AU de la Clavelière, Monsieur et Madame PALVADEAU ont accepté de céder la parcelle BB93 d'une superficie de 1 349 m².

Il est proposé d'acquérir cette parcelle dans les conditions suivantes :

Vendeur	Référence parcelle	Superficie	Zonage PLUm	Montant transaction	Objet de l'opération
M. et Mme PALVADEAU	BB 93	1 349 m²	2AU + NL	7 794,70 € HT	Maîtrise foncière de la zone 2AU

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_12-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 24 voix pour et 5 abstentions :

- accepte le principe et les conditions de la transaction concernant la vente de la parcelle BB 93 selon le détail figurant dans le tableau ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 février 2023
Le Maire, Pascal PRAS

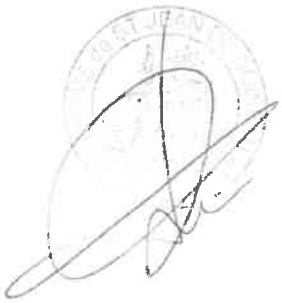

La secrétaire de séance,
Patricia SÉJOURNÉ

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_13-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le 3 février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET – BAJARD – RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET – BLANCHARD - ALI – VAILLANT - GUIHO - GODEAU – LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes PERROT (procuration à M. BLIGUET) - KIRION CHAPELIÈRE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. BLANCHARD) - MM. VÉNÉREAU - MOURRAIN (procuration à Mme FOUCHER).

Madame SÉJOURNÉ a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-02-13
3.2.1

AUTORISATION DE SIGNER UNE PROMESSE DE VENTE ET DE PROCÉDER À LA VENTE D'UN BÂTIMENT COMMUNAL

Monsieur le Maire indique que la commune a reçu une demande d'installation dans le bâtiment situé au 3 place de la Liberté (ancien Crédit Mutuel), situé sur la parcelle cadastrée AM158p de la part de Monsieur et Madame LONGEPEE, pour y ouvrir un commerce de bouche permettant de dynamiser le centre-bourg.

Le prix de cette transaction a été fixé à 200 000€ HT. Le service des Domaines, saisi conformément à la loi n°95-127 du 8 février 1995, confirme que le montant de cette transaction n'est pas inférieur à la valeur vénale du bien.

Les caractéristiques de cette cession sont donc les suivantes :

Acquéreur	Référence parcelle	Superficie Parcelle / Plancher	Zonage PLUm	Montant transaction	Objet de l'opération
M. et Mme LONGÉPÉE	AM 158 volume 1 Place de la Liberté	155 m² 159 m²	UMap	200 000 € HT (hors frais d'acte)	Création d'un commerce

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_13-DE

Il est rappelé que la commune reste propriétaire d'une partie du bâtiment pour y installer un distributeur automatique de billets.

Il est enfin précisé que les frais d'acte sont à la charge des acquéreurs.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise la vente du bien immobilier sis 3 place de la Liberté selon les conditions définies ci-dessus.
- émet un avis favorable sur le compromis de vente sous conditions suspensives concernant le bien présenté ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la promesse de vente, l'acte notarié et toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette transaction.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 février 2023
Le Maire, Pascal PRAS

MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU (44) LOIRE ATLANTIQUE

La secrétaire de séance,
Patricia SÉJOURNÉ

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_14-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le 3 février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET – BAJARD – RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET – BLANCHARD - ALI – VAILLANT - GUIHO - GODEAU – LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes PERROT (procuration à M. BLIGUET) - KIRION CHAPELIÈRE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. BLANCHARD) – MM. VÉNÉREAU - MOURRAIN (procuration à Mme FOUCHER).

Madame SÉJOURNÉ a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-02-14
7.1.6

DÉTERMINATION D'UN PRIX DE VENTE POUR LES CD DE LA MÉDIATHÈQUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 30 juin 2022, il avait été fixé le prix de vente des CD de la médiathèque à 2,00 € l'unité.

A l'issue des ventes organisées les 7, 12 et 21 décembre 2022, environ 45% du fonds a été vendu pour un montant total de 2 153 €.

Il est proposé aujourd'hui d'organiser une dernière vente de CD au tarif de 1 € l'unité.

A l'issue de celle-ci, les CD restants seront donnés à des associations locales intervenant dans le domaine de la solidarité internationale en particulier « Guinée 44 » et « les amis de Sababougnouma ».

Il est donc demandé à l'Assemblée de valider le nouveau tarif proposé ainsi que les modalités de répartition des CD restants.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_14-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe le prix de vente des CD de la médiathèque à 1,00 € l'unité.
- émet un avis favorable sur le principe de remettre, après une dernière vente, les CD restants à des associations locales intervenant dans le domaine de la solidarité internationale en particulier « Guinée 44 » et « les amis de Sababougnouma ».
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 février 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Patricia SÉJOURNÉ

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_15-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le 3 février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET – BAJARD – RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET – BLANCHARD - ALI – VAILLANT - GUIHO - GODEAU – LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes PERROT (procuration à M. BLIGUET) - KIRION CHAPELIERE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. BLANCHARD) – MM. VÉNÉREAU - MOURRAIN (procuration à Mme FOUCHER).

Madame SÉJOURNÉ a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-02-15
9.1.5

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE : AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire indique que le décret n° 85-603 modifié définit les modalités de surveillance médicale des agents des collectivités territoriales. Ce texte est complété par le décret n° 2022-551 relatif au service de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions, il est proposé de signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique afin d'assurer le suivi médical professionnel des agents de la commune. Celle-ci sera signée pour 3 années à compter du 1er janvier 2023.

Outre les modalités d'interventions du service de médecine auprès des agents de la commune (surveillance médicale, actions en milieu professionnel et prévention), la convention fixe les conditions financières de ces interventions et les modalités de prise en compte des modifications tarifaires à chaque échéance annuelle.

A titre d'information, à compter du 1er janvier 2023, le taux de cotisation patronal reste fixé à 0,51% de la masse salariale. Ce taux comprend les visites médicales. Cependant, les visites non honorées et non excusées seront désormais facturées au tarif forfaitaire de 70 € la visite.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_15-DE

Le taux de cotisation et les tarifs peuvent être revus chaque année pendant la durée de la convention par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Au regard des éléments évoqués, il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la signature de cette convention.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur les termes et les conditions de la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique,
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer la présente convention.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 février 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Patricia SÉJOURNÉ

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_15-DE

CENTRE de GESTION LOIRE-ATLANTIQUE

CONVENTION D'ADHÉSION A LA MÉDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique

6 rue du Pen Duick II – CS 66225 – 44262 NANTES CEDEX 2
Représenté par son Président, Monsieur Philip SQUELARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 12 novembre 2020.
SIRET : 28440002500011

Et COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

AVENUE DU ONZE NOVEMBRE 44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
Représentée par :
SIRET :

- Vu l'article L 452-47 du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du 15 décembre 2020 portant modification des modalités de tarification des prestations de la médecine de prevention,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 8 novembre 2022 qui adopte les principes de la présente convention à compter du 1er janvier 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1/ OBJET DE LA CONVENTION :

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU décide d'adhérer au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et au chapitre I du titre III du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la médecine de prévention pour l'exercice de ses missions définies au chapitre II du titre III du décret n°85-603 du 10 juin 1985 ; et recense les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

ARTICLE 2 / CHAMP D'INTERVENTION

Sont concernés par la présente convention, l'ensemble des agents rémunérés par la collectivité, soit les :

- fonctionnaires titulaires, stagiaires,
- agents non titulaires de droit public,
- agents non titulaires de droit privé.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_15-DE

ARTICLE 3/ NATURE DES MISSIONS DE MEDECINE DE PREVENTION

Le service de médecine préventive a pour mission de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Ses missions sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail. Le service peut également accueillir des internes en médecine.

Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, paramédicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, le service de médecine préventive peut faire appel à des professionnels de la santé au travail ou à des organismes possédant des compétences dans ces domaines.

3-1) Actions sur le milieu professionnel et mission générale de prévention

3-1-1) Le médecin du travail

Le médecin du travail consacre un tiers de son temps à sa mission en milieu de travail.
Il conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants notamment dans les domaines suivants :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- l'évaluation des risques professionnels,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents,
- l'hygiène générale des locaux de service,
- l'hygiène dans les restaurants administratifs,
- l'information sanitaire.

A ce titre, la collectivité adhérente s'engage à :

- associer/informer le médecin du travail des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à celles des sauveteurs secouristes du travail,
- le consulter sur **des projets de construction ou d'aménagements** importants des bâtiments administratifs et techniques, de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Le médecin peut formuler des propositions, notamment sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés,
- l'informer de **la composition et de la nature des substances utilisées**, avant toute manipulation de produits dangereux, ainsi que de leurs **modalités d'emploi. Les fiches de données de sécurité** (F.D.S) doivent lui être adressées,
- l'informer de chaque **accident de service** et de chaque **maladie professionnelle ou à caractère professionnel.**

Le médecin peut demander à l'autorité territoriale de faire **effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.**

Il est amené à effectuer **des visites des lieux de travail** ou plus particulièrement **des études de poste** si une problématique plus spécifique est identifiée. Il bénéficie, ainsi que les membres de l'équipe pluridisciplinaire, **d'une liberté d'accès aux locaux de travail** entrant dans son champ de compétence, et est habilité à prescrire des adaptions de poste pour permettre la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée par écrit et le comité social territorial doit en être tenu informé.

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_15-DE

Il peut organiser/participer à **des campagnes d'information** portant sur des thèmes de politique de santé publique (alcoolisme, tabagisme, addictions...) ou sur d'autres sujets spécifiques aux milieux dans lesquels il exerce ses fonctions (risque inhérent à un secteur d'activité, thématique répondant à une problématique globale de la collectivité ou ciblée sur certains services, élément identifié au plan d'activité annuel du médecin spécifique à la collectivité ou commun à un groupe de collectivités).

Il peut proposer ou pratiquer un certain nombre de vaccinations dans un but exclusif de prévention des risques professionnels. Les vaccinations obligatoires pour certaines professions ou recommandées - dans le cadre de la prévention - après évaluation des risques sont à la charge de l'employeur.

Le médecin du travail assiste de plein droit aux séances de la formation spécialisée ou à défaut du **comité social territorial (CST)**. Il a un rôle consultatif et ne prend pas part aux votes.

Il signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail. .

3-1-2) L'infirmier de santé au travail

L'infirmier de santé au travail exerce ses missions propres ainsi que celles confiées et définies par le médecin du travail, sous la responsabilité de ce dernier et sur la base de protocoles écrits.

A ce titre, il est amené à participer au suivi individuel de l'état de santé de l'agent et à réaliser des actions en milieu de travail : évaluation et prévention des risques professionnels, amélioration des conditions de travail, étude et adaptation des postes, participation à des actions de prévention en milieu de travail à destination des employeurs et des agents...

Il peut participer aux réunions du comité social territorial.

3-2) Surveillance médicale des agents

3-2-1) Visites médicales obligatoires

Visite d'information et de prévention :

En vertu de l'article 14 du décret 85-603 du 10 juin 1985, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis **à une visite d'information et de prevention** au minimum tous les 2 ans.

Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- d'interroger l'agent sur son état de santé,
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail,
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possiblité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_15-DE

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

Les agents fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation.

Il existe deux catégories de visites médicales obligatoires : la visite d'information et de prévention initiale (correspondant à la visite d'embauche) et la visite d'information et prévention périodique correspondant à une visite de suivi.

Surveillance médicale particulière :

En sus de la visite d'information et de prévention (V.I.P), le médecin du travail et l'infirmier de santé au travail exercent une **surveillance médicale particulière** (suivi individuel renforcé **S.I.R**) à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. **Ces visites présentent un caractère obligatoire.**

3-2-2) Visites médicales non obligatoires

Le service de médecine prévoit également la **réalisation de visites médicales non obligatoires** qui, bien que non prévues par la législation et la réglementation spécifiques à la fonction publique territoriale, sont énoncés dans le Code du travail et constituent des mesures visant à favoriser le retour et/ou maintien en emploi :

- **visite de reprise du travail** après congé de maternité, après absence pour maladie professionnelle, après absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel,
- **visite de pré-reprise** pour les agents placés en arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois,
- **visite à la demande** de l'agent, de l'employeur, du médecin traitant ou du médecin du travail.

Les visites médicales non obligatoires sont réalisées par le médecin du travail.

Le médecin du travail peut prescrire **des examens complémentaires** pour permettre la surveillance des risques de maladies professionnelles ou pour définir l'aptitude ; ceci dans le respect du secret médical.

La première visite médicale donne lieu à la création d'**un dossier médical en santé au travail** qui est complété après chaque consultation médicale ou entretien infirmier ultérieurs. Chaque consultation médico-professionnelle et chaque entretien infirmier donnent lieu à l'établissement, en trois exemplaires, d'**une attestation de suivi individuel de l'état de santé de l'agent.**

3-3) Activités connexes

Intervention dans le champ de la médecine statutaire :
Le médecin du travail assure le suivi des dossiers médicaux auprès du Conseil médical. Il est amené à formuler des avis et à rédiger un certain nombre de rapports : imputabilité au service d'une maladie ; aptitude aux fonctions ; aménagement des conditions de travail ; demande par l'autorité territoriale d'un placement d'office en congé pour raison de maladie...

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_15-DE

Pluridisciplinarité :
Il concourt, dans le cadre la pluridisciplinarité à une approche globale des conditions de travail dans leurs composantes à la fois médicales, techniques et organisationnelles. A ce titre, il travaille en étroite collaboration avec différents intervenants en santé au travail : infirmiers en santé au travail, intervenants en prévention des risques professionnels, assistants sociaux, psychologues de travail et intervenants spécialisés dans le maintien en emploi des agents reconnus travailleurs handicapés.

Bilan annuel d'activité :
Le médecin établit un rapport annuel de son activité :

- pour le compte de la collectivité si elle dispose de son propre comité social territorial,
- pour un groupe de collectivités lorsque ces dernières sont rattachées au comité social territorial du Centre de Gestion.

Alerte et veille sanitaire en milieu de travail :
L'équipe pluridisciplinaire participe à la veille sanitaire (plan santé-environnement, plan de veille sanitaire), à des programmes de santé publique dans le domaine de la prévention des risques professionnels, à des études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique en milieu de travail (études à l'initiative de l'Inspection médicale du travail par exemple).

Formation professionnelle et formation médicale continue :
Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail employés par le Centre de Gestion participent régulièrement à des colloques ou des congrès de médecine du travail, ainsi qu'à des actions de formation médicale continue ou de formation professionnelle dans le cadre de la mise à jour nécessaire de leurs connaissances.

Coordination médicale :
Un médecin assure la coordination de l'équipe pluridisciplinaire sur un temps dédié. Il participe à l'animation de l'équipe, et veille notamment à l'harmonisation des pratiques.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MEDECINE DE PREVENTION

4-1) Indépendance professionnelle du médecin du travail

Le médecin du travail exerce son activité médicale en toute indépendance, dans le respect des dispositions du Code de la santé publique, notamment celles relevant du code de déontologie médicale (articles R4127-5 et R4127-95 du Code de la santé publique), et en application de l'article 11-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985. Il est tenu au secret médical prévu par les textes en vigueur (article L1110-4 du Code de la santé publique), comme l'ensemble des membres du service de médecine de prévention.

En cas de désaccord sur les conclusions émises par le médecin, les voies de recours sont :

- pour l'employeur, **la demande d'avis auprès d'un médecin agréé** ; à noter, que si l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du médecin de prévention, sa décision doit être motivée par écrit et le **comité social territorial** doit en être tenu informé,
- **la saisine du médecin Inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre territorialement compétent** pour avis, à la demande de l'autorité territoriale dans l'hypothèse où l'agent en cause contesterait les propositions d'aménagement faites par le médecin du travail,
- **la saisine du Conseil médical** si les conclusions portent sur la nécessité ou non d'envisager un reclassement.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_15-DE

4-2) Locaux de consultation / Moyens matériels mis à disposition

Dans un souci d'offrir une bonne qualité de prestation à l'égard des agents de la collectivité adhérente, les visites médicales ont lieu dans des locaux dits centralisés auxquels sont rattachées différentes collectivités. L'affectation à chaque centre est déterminée par le service de médecine de prévention du Centre de gestion et notifiée à chaque adhérent.

4-3) Recours aux pratiques médicales à distance

Les professionnels de santé au travail peuvent recourir, pour l'exercice de leurs missions, à des pratiques médicales à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Préalablement au recours à ces pratiques, l'agent en est informé et son consentement est recueilli par écrit. Les conditions de mise en œuvre assurent le respect de la confidentialité.

Il appartient au médecin du travail d'évaluer, dans le cadre de sa mission d'animation et de coordination du service, l'opportunité de la téléconsultation en médecine du travail, notamment au regard du motif de la visite, des moyens du service et du poste d'affectation des agents.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT

5-1) Effectif de la collectivité

La collectivité adhérente s'engage à fournir un état précis de son effectif (embauche, départ...) une fois par an (au 1er janvier de chaque année) au secrétariat du service de médecine de prévention.

5-2) Planification des visites médicales et des entretiens infirmiers

Les dates de vacations sont fixées par le secrétariat compétent pour l'adhérent, après avis de celui-ci, en fonction des impératifs des plannings. Le temps dédié aux consultations et aux entretiens infirmiers est fonction de l'effectif. La durée des consultations et des entretiens infirmiers peut être modulée en fonction de leur nature.

La collectivité organise les rendez-vous et la convocation des agents dans des délais permettant à ces derniers de se munir de tout document médical qu'ils désireraient soumettre au médecin. **La collectivité s'assure que tout agent qu'elle aura convoqué se présente bien à la visite.**

La collectivité envoie, **10 jours au plus tard** avant les visites, le planning des consultations et des entretiens infirmiers au secrétariat compétent par messagerie électronique à l'adresse suivante : medecine@cdg44.fr.

À l'issue de ce délai, chaque rendez-vous planifié et non honoré sera facturé à la collectivité, au tarif en vigueur, sauf en cas d'absence justifiée par un évènement non programmé (maladie, évènements familiaux réglementaires, grève).

La Collectivité informera l'agent de la nécessité de se présenter à la visite avec les données médicales utiles (carnet de santé, carnet de vaccination, dernière ordonnance, comptes rendus de consultation médicale spécialisée, d'hospitalisation ou d'examen complémentaire, dossier RQTH s'il y en a un, fiche de poste si elle n'a pas déjà été communiquée...).

L'adhérent s'engage à accorder les autorisations d'absence nécessaires à ses agents pour se rendre aux convocations, conformément à l'article 23 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Toute consultation à la demande de l'employeur doit faire l'objet d'une demande motivée par écrit, transmise au secrétariat compétent en amont de son organisation.

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_15-DE

5-3) Attestation de suivi individuel de l'état de santé

A la suite de chaque visite, le médecin de prévention ou l'infirmier de santé au travail établit une attestation de suivi de l'état de santé :

- un exemplaire est remis à l'agent,
- un autre transmis secondairement par le secrétariat à l'adhérent
- un exemplaire dans le dossier médical de l'agent.

ARTICLE 6 / MODALITES FINANCIERES

L'ensemble des activités déclinées à l'article 3 de la présente convention est financé par une cotisation spécifique dont l'assiette est calculée sur les rémunérations des agents de la collectivité bénéficiaire de la surveillance médicale.

Son taux est fixé par le Conseil d'administration du Centre de Gestion. Il est modifiable chaque année par délibération du Conseil d'administration (en général en décembre de l'année n pour une application au 1er janvier de l'année n+1).
Le taux de cotisation pour l'exercice 2023 est fixé à 0,51% de la masse salariale. Le taux est consultable sur le site Internet du Centre de Gestion (www.cdg44.fr). Il est convenu que la publication du taux, sur le site cité, dispense de l'établissement d'avenant à la présente convention.

Les modalités relatives à l'assiette, à la liquidation et au versement de cette cotisation sont identiques à celles prévues à l'article L 452-30 du code général de la fonction publique.
Les effectifs et rémunérations de la collectivité signataire sont obligatoirement renseignés mensuellement sur le site du Centre de Gestion, onglet Net Cotisations (https://www.cdg44.fr/extranets onglet Net Cotisations).

Le règlement mensuel est effectué auprès de :

Monsieur le Receveur des Finances de Nantes Municipale, service de gestion comptable de Nantes,
8, rue Pierre CHEREAU - BP 53615 – 44036 NANTES CEDEX 1
RIB : BDF de NANTES 30001 00589 C4400000000 44
IBAN : FR06 3000 1005 89C4 4000 0000 044
BIC : BDFEFRPPCCT

Sont inclus dans la cotisation les **examens complémentaires** prescrits sur ordonnance par le médecin du travail (radiographie, analyse de sang, etc.).

Les **rendez-vous non honorés et non excusés** font l'objet d'une facturation, sur la base du tarif fixé par le Conseil d'administration du Centre de Gestion, selon les modalités prévues à l'article 5-2 de la présente convention. Ce tarif est fixé à 70 euros par visite pour l'année 2023, il est révisable selon les mêmes modalités que le taux de cotisation.

ARTICLE 7/ DUREE, RENOUVELLEMENT ET DENONCIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période **du 01/01/2023 au 31/12/2025**. Au terme de cette date, elle est renouvelable par reconduction expresse.
A tout moment, en cours de contrat, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 / MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des deux parties, sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_15-DE

ARTICLE 9 / ASSURANCE

Le Centre de gestion et la collectivité adhérente déclarent être normalement assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable pour leur responsabilité civile.
La responsabilité de la collectivité adhérente ne peut en aucun cas être engagée du fait des prestations offertes dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 10 / CONTENTIEUX

Le tribunal de Nantes est compétent pour connaître de tout litige relatif à la présente convention.

Fait en deux exemplaires
à NANTES, le 09/12/2022

Le Représentant de l'administration

Le Président du Centre de Gestion,

Philip SQUELARD

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_16-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le 3 février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET – BAJARD – RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET – BLANCHARD - ALI – VAILLANT - GUIHO - GODEAU – LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes PERROT (procuration à M. BLIGUET) - KIRION CHAPELIÈRE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. BLANCHARD) – MM. VÉNÉREAU - MOURRAIN (procuration à Mme FOUCHER).

Madame SÉJOURNÉ a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-02-16
4.1.8

CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE : AUTORISATION D'ADHÉSION

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a, par délibération du 6 octobre 2022, mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents (article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021).

Dans ce contexte, et après avoir engagé une consultation sous forme d'appel d'offres, le Centre de Gestion a retenu l'offre de la compagnie d'assurance GMF, associée au gestionnaire SIACI.

Pour les collectivités de plus de 30 agents affiliés à la CNRACL, les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- *assureur* : GMF
- *gestionnaire* : SIACI
- *durée du contrat* : 4 ans (du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026)
- *régime du contrat* : capitalisation

Au regard des conditions envisagées, il est proposé d'adhérer au contrat uniquement pour les agents permanents, titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL. Les risques couverts et les taux de cotisation proposés sont les suivants (les pourcentages sont appliqués à la masse salariale assurée et les chiffres entre parenthèses sont les taux de l'ancien contrat à prestations équivalentes) :

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_16-DE

Garanties	Choix	Indiquer si franchise (en jours par arrêt)	Taux
Décès	☑ OUI ❑ NON	Néant	0,28% (0,16%)
Accident de service - Maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)	☑ OUI ❑ NON	Sans franchise	1,71% (1,65%)
Longue Maladie / Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique)	☑ OUI ❑ NON	Sans franchise	1,72% (4,74% avec franchise de 90 jours)
Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant, Adoption	☑ OUI ❑ NON	Sans franchise	1,17% (1,82%)
Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)	❑ OUI ☑ NON	/	/
Taux global pour l'ensemble des garanties			4,88% (8,37%)

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire. La collectivité souhaite également y inclure :

- ❑ Le complément de traitement indiciaire (CTI)
- ❑ l'indemnité de résidence
- ❑ le supplément familial de traitement (SFT)

A ce montant s'ajoutera une cotisation complémentaire pour les frais de gestion qui s'élève à 0,16% de la masse salariale assurée (sans changement par rapport au précédent contrat).

Les frais de gestion seront versés au Centre de Gestion. Le taux pourra être actualisé tous les ans par le conseil d'administration du Centre de Gestion. Ces frais rémunèrent le Centre de Gestion pour les missions d'interface entre le gestionnaire du contrat et les collectivités adhérentes (mise en route du contrat, négociation des évolutions, intermédiaire en cas de litige, suivi de la bonne exécution du contrat, préconisation d'actions à mener en termes de prévention).

Pour conclure, Monsieur le Maire indique qu'à masse salariale équivalente, notre contribution avec ce nouveau contrat serait de 50 182 € contre 87 116 € actuellement.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur les termes du contrat d'assurance des risques statutaires proposé par GMF/SIACI pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2023, dans les conditions définies ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération et notamment à signer le contrat.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 février 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Patricia SÉJOURNÉ

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_17-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le 3 février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET – BAJARD – RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET – BLANCHARD - ALI – VAILLANT - GUIHO - GODEAU – LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes PERROT (procuration à M. BLIGUET) - KIRION CHAPELIERE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. BLANCHARD) - MM. VÉNÉREAU - MOURRAIN (procuration à Mme FOUCHER).

Madame SÉJOURNÉ a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-02-17
4.1.1

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : AUTORISATION DE CRÉER UN POSTE D'ANIMATEUR TERRITORIAL À TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'au vu de l'évolution du fonctionnement du service enfance-jeunesse-éducation, il est proposé de réorganiser les missions administratives de ce dernier et de créer un poste d'adjoint à la responsable du service enfance-jeunesse-éducation sur un poste de catégorie B qui aura notamment pour mission d'être le référent pédagogique des responsables de pôles. De ce fait, les missions d'accueil des familles et de suivi des inscriptions seront désormais assurées par un agent du service accueil-secrétariat.

Monsieur le Maire propose donc de modifier le tableau des effectifs en créant un poste d'Animateur territorial à temps complet à compter du 6 février 2023.

Si les délais de recrutement le nécessitent, le poste vacant pourra être occupé temporairement par un agent contractuel relevant de la catégorie B, dans les conditions fixées à l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Le candidat devra justifier des diplômes nécessaires pour accéder au grade d'animateur territorial et justifier d'une expérience professionnelle en service enfance-jeunesse-éducation de collectivité territoriale.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_17-DE

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'Animateur Territorial, entre le 1er et le dernier échelon du grade. Elle sera déterminée en fonction de la qualification et des expériences antérieures de l'agent. Le contrat sera d'une durée maximale d'un an et pourra être renouvelé dans la limite de 2 années.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de modifier le tableau des effectifs de la commune à compter du 6 février 2023 selon le détail suivant :
  - création d'un poste d'Animateur Territorial à temps complet,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 février 2023
Le Maire, Pascal PRAS

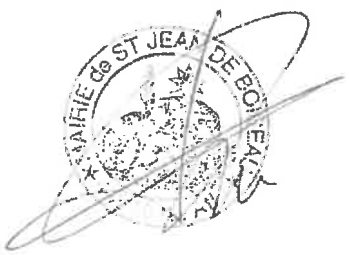

La secrétaire de séance,
Patricia SÉJOURNÉ

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_18-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le 3 février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET – BAJARD – RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET – BLANCHARD - ALI – VAILLANT - GUIHO - GODEAU – LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes PERROT (procuration à M. BLIGUET) - KIRION CHAPELIERE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. BLANCHARD) – MM. VÉNÉREAU - MOURRAIN (procuration à Mme FOUCHER).

Madame SÉJOURNÉ a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-02-18
1.1.10

ACCUEILS DE LOISIRS : ACTUALISATION DES TARIFS DES REPAS LIVRÉS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 3 décembre 2020, il avait été autorisé la signature d'un contrat de livraison de repas pour les accueils de loisirs avec la société « A.P.I. restauration » pour une durée d'une année reconductible au maximum 3 fois à compter du 1er janvier 2021.

Par courrier reçu le 26 décembre 2022, la société « A.P.I. restauration » nous informait qu'en raison de l'augmentation du prix des denrées alimentaires, de l'énergie et du SMIC, elle sollicitait une actualisation de ses tarifs de 14% au 1er janvier 2023.

Après négociation, il est finalement proposé une augmentation de 5% selon le détail suivant :

	Prix HT	Prix TTC
Repas adulte	3,219 €	3,396 €
Repas enfant maternelle (4 éléments)	2,673 €	2,82 €
Repas enfant maternelle (5 éléments)	2,799 €	2,953 €

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_18-DE

Au regard de ces éléments, il est donc demandé à l'Assemblée de se prononcer sur les tarifs ci-dessus.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur une actualisation des tarifs proposés par la société « A.P.I. restauration » pour les accueils de loisirs à compter du 1er janvier 2023 telle que présentée ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer l'avenant concerné.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 février 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Patricia SÉJOURNÉ

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_19-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le 3 février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET – BAJARD – RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET – BLANCHARD - ALI – VAILLANT - GUIHO - GODEAU – LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes PERROT (procuration à M. BLIGUET) - KIRION CHAPELIÈRE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. BLANCHARD) – MM. VÉNÉREAU - MOURRAIN (procuration à Mme FOUCHER).

Madame SÉJOURNÉ a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-02-19
5.7.8

TARIFICATION SOLIDAIRE DES TRANSPORTS PUBLICS URBAINS : AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT À LA CONVENTION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 1er juillet 2021, il avait été autorisé la signature d'une convention entre Nantes Métropole, la société d'économie mixte des transports de l'agglomération nantaise et la commune de Saint-Jean-de-Boiseau relative à la tarification solidaire du réseau de transports publics urbains de l'agglomération nantaise.

Du fait des évolutions économiques et sociales de ces dernières années, il est apparu nécessaire de faire évoluer les seuils actuellement en vigueur selon les principes suivants :

- Augmentation du plafond maximal des ressources permettant l'accès au dispositif (900 € au lieu de 600 €)
- Création d'une quatrième tranche de tarifs du fait de la réévaluation du seuil maximal

Au regard de ces éléments, il est donc demandé à l'Assemblée de bien vouloir autoriser la signature de cet avenant.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_19-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur les termes de l'avenant à la convention entre Nantes Métropole, la société d'économie mixte des transports de l'agglomération nantaise et la commune de Saint-Jean-de-Boiseau relative à la tarification solidaire du réseau de transports publics urbains de l'agglomération nantaise.
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer l'avenant concerné.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 février 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Patricia SÉJOURNÉ

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_19-DE

Article 1 – Evolutions du dispositif

Sept ans après la mise en œuvre de la tarification solidaire des transports collectifs, et du fait des évolutions économiques et sociales de ces dernières années, la révision des seuils existants apparaissait nécessaire.

Ces évolutions seront appliquées à compter du 1er mai 2023, avec une ouverture anticipée de l'instruction des dossiers au 1er février 2023.

1.1 Augmentation du plafond maximal de ressources

A la mise en œuvre du dispositif, le plafond maximal d'accès au dispositif était de 600€ de quotient familial (QF).

Ce plafond est désormais fixé à 900€ de QF.

1.2 Modification des seuils en vigueur

Le dispositif comptait initialement trois seuils proposant différentes réductions :

- un quotient familial entre 0 et 350 : gratuité
- un quotient familial entre 351 et 500 : 90 % de réduction
- un quotient familial entre 501 et 600 : 70 % de réduction pour les 26-59 ans et 50 % pour les autres tranches d'âge

<table>
<tr><th colspan="2"></th><th>QF inférieur ou égal à 350
GRATUITÉ</th><th>QF entre 351 et 500
RÉDUIT 1</th><th>QF entre 501 et 600
RÉDUIT 2</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Formule illimitée TAN</td><td>26-60 ans</td><td rowspan="5">100 %</td><td rowspan="5">90 %</td><td>70 %</td></tr>
<tr><td>60 ans et plus</td><td rowspan="4">50 %</td></tr>
<tr><td>Moins de 26 ans</td></tr>
<tr><td>Moins de 18 ans</td></tr>
<tr><td>Moins de 12 ans</td></tr>
</table>

Tableau 1 : Seuils en vigueur entre le 1er janvier 2016 et le 30 avril 2023

L'augmentation du plafond maximal entraîne la modification des seuils intermédiaires et la création d'un quatrième seuil.

Les seuils se répartissent désormais de la manière suivante :

- le seuil comprenant les ménages entre 501€ et 600€ de QF passe à 750€, tout en conservant les réductions en place,
- un quatrième seuil entre 751€ à 900€ de QF proposant une réduction de 30 % sur les formules illimitées TAN est créé.

<table>
<tr><th colspan="2"></th><th>QF inférieur ou égal à 350
GRATUITÉ</th><th>QF entre 351 et 500
RÉDUIT 1</th><th>QF entre 501 et 750
RÉDUIT 2</th><th>QF entre 751 et 900
RÉDUIT 3</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Formule illimitée TAN</td><td>26-60 ans</td><td rowspan="5">100 %</td><td rowspan="5">90 %</td><td>70 %</td><td rowspan="5">30 %</td></tr>
<tr><td>60 ans et plus</td><td rowspan="4">50 %</td></tr>
<tr><td>Moins de 26 ans</td></tr>
<tr><td>Moins de 18 ans</td></tr>
<tr><td>Moins de 12 ans</td></tr>
</table>

Tableau 2 : Seuils en vigueur à partir du 1er mai 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_19-DE

Convention de gestion et modalités d'organisation du dispositif de tarification solidaire des transports collectifs – Période 2021-2027

Avenant n°1

Entre

Nantes Métropole, autorité compétente en matière de transports urbains, représentée par Bertrand AFFILE, Vice-Président délégué, dûment habilitée à cet effet par la décision n° 2022 – 1368 en date du 08/12/2022 ou en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain du 7 octobre 2022.
Désignée ci-après **« Nantes Métropole »**

Et

La commune de ..... représentée par son ou sa maire, ... agissant en vertu de .....
Désignée ci-après **« la commune »**

Et

Le CCAS (Centre Communal d'Action Social) de la commune de ....., représenté par son ou sa Présidente, ... agissant en vertu de .....
Désigné ci-après **« le CCAS »**

Et

La SEMITAN (Société d'Économie Mixte des Transports de l'Agglomération Nantaise), société anonyme d'économie mixte locale, représentée par Olivier LE GRONTEC, son Directeur Général, habilité à cet effet.
Désignée ci-après **« SEMITAN »**

Il est exposé ce qui suit :

Lors du Conseil Métropolitain du 6 février 2015, les élus de Nantes Métropole ont adopté une délibération concernant la mise en œuvre d'une tarification solidaire des transports collectifs basée sur les ressources des ménages. Mis en œuvre au 1er janvier 2016, le dispositif a été révisé une première fois suite au Conseil Métropolitain du 26 juin 2017, qui a approuvé la modification des réductions en vigueur.

Le dispositif permet d'attribuer des réductions en fonction du niveau de revenus des ménages. Les ressources des ménages sont analysées par les 24 communes de l'agglomération au travers du quotient familial et les abonnements sont valables 1 an, renouvelables chaque année.

Nantes Métropole a souhaité associer les 24 communes de l'agglomération au dispositif en leur conférant le statut d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2), leur permettant ainsi d'exercer des missions de proximité auprès des foyers qui souhaiteraient souscrire au dispositif.

Une convention tripartite liant Nantes Métropole, la SEMITAN et chaque commune, a ainsi été signée. Le dernier renouvellement des conventions date du 1er novembre 2021, pour une durée de 6 ans.

Le Conseil Métropolitain du 7 octobre 2022 a voté la mise à jour du dispositif et des seuils qui le composent. Il en résulte le présent avenant, dit Avenant n°1, à la Convention en cours afin de prendre en compte les évolutions du dispositif.

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_19-DE

Article 2 – Impacts sur les modalités de gestion et d'organisation du dispositif

2.1 Les abonnements

La mise à jour du plafond maximal de ressources n'impacte pas les autres composantes du dispositif, à savoir :

- l'application sur les formules illimitées TAN ;
- les critères d'éligibilité particuliers du dispositif (bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé et personnes en cours de régularisation administrative) ;
- le périmètre des usagers concernés ;
- la durée de validité des abonnements ;
- etc.

2.2 L'instruction des dossiers

Les rôles et missions de chacune des parties restent déterminés par la Convention de gestion et modalités d'organisation en vigueur du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2027.

Article 3 – Mise à jour des coordonnées du STP

En cas de problème rencontré avec le logiciel DELTAS, il est nécessaire d'effectuer une demande auprès du Support Technique des Postes de travail (STP) de Nantes Métropole en vue d'une résolution.
Le nouveau numéro de téléphone est le suivant : **02 40 99 92 90.**

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la mise en œuvre anticipée des évolutions du dispositif, soit le 1er mai 2023.

Article 5 – Disposition générale

Toutes les clauses et conditions générales de la Convention de gestion et modalités d'organisation demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Nantes, le 08/12/2022

Pour Nantes Métropole	Pour la commune	Pour la SEMITAN
Le Vice-Président	Le Maire de	Le Directeur Général
Bertrand AFFILE		Olivier LE GRONTEC

Pour Le CCAS

Le Président

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_19-DE

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_20-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le 3 février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET – BAJARD – RUIZ – BOUREAU - LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET – BLANCHARD - ALI – VAILLANT - GUIHO - GODEAU – LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes PERROT (procuration à M. BLIGUET) - KIRION CHAPELIÈRE (procuration à Mme CRASTES) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. BLANCHARD) - MM. VÉNÉREAU - MOURRAIN (procuration à Mme FOUCHER).

Madame SÉJOURNÉ a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-02-20
5.7.8

CONVENTION DE GESTION : AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, pour faciliter la mise en place de la communauté urbaine lors de sa création en 2001, des conventions de gestion avaient été conclues entre les communes membres et la communauté urbaine pour autoriser la réalisation de prestations au bénéfice des communes ou de la communauté urbaine.

Conclues pour une durée initiale de six ans, ces conventions pouvaient être renouvelées par tacite reconduction pour des durées équivalentes. Elles étaient toujours en vigueur en 2022.

Elles portent principalement sur l'entretien des espaces verts des voiries métropolitaines réalisé par les communes pour le compte de Nantes Métropole et sur des prestations diverses réalisées par Nantes Métropole pour le compte des communes.

Nantes Métropole et les communes membres avaient fait le choix de cette organisation pour respecter la logique des métiers lors du transfert des agents, éviter la création de doublon d'équipes à Nantes Métropole et dans les communes sur des périmètres similaires d'intervention.

Lors des discussions qui ont présidé à l'adoption par Nantes Métropole le 9 décembre 2021 du nouveau pacte financier métropolitain de solidarité, Nantes Métropole et les communes membres ont décidé de reconduire le principe de cette organisation pour des raisons techniques et organisationnelles.

Elles ont toutefois décidé de revoir partiellement les conditions d'exécution notamment financières des prestations d'entretien des espaces verts des voiries métropolitaines qui reposaient depuis 2001 sur un principe de gratuité.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_20-DE

La création de nouveaux aménagements de voirie depuis cette date a, en effet, entraîné une augmentation de la charge de l'entretien des espaces verts confiée aux communes.

Pour tenir compte de l'augmentation de cette charge, le nouveau pacte financier métropolitain de solidarité conclu entre Nantes Métropole et les communes prévoit que Nantes Métropole finance l'entretien des espaces verts sur les voiries créées entre 2001 et 2021 et celui des espaces verts sur les voiries qui seront créées à partir de 2022 au travers de la révision de l'attribution de compensation versée aux communes. C'est dans ce contexte qu'il est proposé de conclure la présente convention.

Plus précisément, les espaces concernés par cette mission sont les suivants :

- Espaces verts et arbres d'accompagnement de voirie
- Espaces verts à fonction hydraulique non clôturés (bassins, espaces verts d'infiltration et noues)
- Parkings métropolitains
- Espaces végétalisés situés sur des emprises du domaine public fluvial ou maritime

La réalisation des prestations décrites à l'article 2 donne lieu, à partir du 1er janvier 2022, à une augmentation de l'attribution de compensation versée par Nantes Métropole à la commune d'un montant de 34 321 € établie sur la base du rapport adopté par la Commission Locale d'Évaluation du Transfert des Charges le 26 novembre 2021 et adoptée par le conseil métropolitain du 24 mars 2022.

Une nouvelle révision de l'attribution de compensation sera proposée à l'approbation du conseil métropolitain, avec effet rétroactif pour 2022, pour tenir compte des résultats de la finalisation de l'inventaire, commune par commune, et de la classification par typologie d'espaces, qui sera réalisé dans le courant du 3ème trimestre de l'année 2022, pour le compléter par les données de l'année 2021.

Ce montant, hors effet rattrapage lié à la fiabilisation effectuée en 2022, sera reconduit dans l'attribution de compensation 2023 et revalorisé de 1 % pour l'attribution de compensation 2024.

Au regard des éléments présentés ci-dessus, il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la signature de la convention de gestion à intervenir entre Nantes Métropole et la commune.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur les termes de la convention de gestion à intervenir entre Nantes et la commune de Saint-Jean-de-Boiseau telle que présentée ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer la convention concernée.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 février 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Patricia SÉJOURNÉ

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_20-DE

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SUR VOIRIE ET AUTRES PRESTATIONS CONVENTION DE GESTION ENTRE NANTES METROPOLE ET LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Nantes Métropole, représentée par Pascal BOLO, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil métropolitain des 9 et 10 février 2023

Ci après dénommée "**Nantes Métropole** " d'une part,

ET

La Commune de Saint-Jean-de-Boiseau, représentée par Pascal PRAS, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2023

Ci après dénommée « **la Commune** » d'autre part,

PREAMBULE

Pour faciliter la mise en place de la communauté urbaine lors de sa création en 2001, des conventions de gestion avaient été conclues entre les communes membres et la communauté urbaine pour autoriser la réalisation de prestations au bénéfice des communes ou de la communauté urbaine.

Conclues pour une durée initiale de six ans, ces conventions pouvaient être renouvelées par tacite reconduction pour des durées équivalentes. Elles étaient toujours en vigueur en 2022.

Elles portent principalement sur l'entretien des espaces verts des voiries métropolitaines réalisé par les communes pour le compte de Nantes Métropole et sur des prestations diverses réalisées par Nantes Métropole pour le compte des communes.

Nantes Métropole et les communes membres avaient fait le choix de cette organisation pour respecter la logique des métiers lors du transfert des agents, éviter la création de doublon d'équipes à Nantes Métropole et dans les communes sur des périmètres similaires d'intervention.

Lors des discussions qui ont présidé à l'adoption par Nantes Métropole le 9 décembre 2021 du nouveau pacte financier métropolitain de solidarité, Nantes Métropole et les communes

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_20-DE

membres ont décidé de reconduire le principe de cette organisation pour des raisons techniques et organisationnelles.

Elles ont toutefois décidé de revoir partiellement les conditions d'exécution notamment financières des prestations d'entretien des espaces verts des voiries métropolitaines qui reposaient depuis 2001 sur un principe de gratuité.

La création de nouveaux aménagements de voirie depuis cette date a, en effet, entraîné une augmentation de la charge de l'entretien des espaces verts confiée aux communes.

Pour tenir compte de l'augmentation de cette charge, le nouveau pacte financier métropolitain de solidarité conclu entre Nantes Métropole et les communes prévoit que Nantes Métropole finance l'entretien des espaces verts sur les voiries créées entre 2001 et 2021 et celui des espaces verts sur les voiries qui seront créées à partir de 2022 au travers de la révision de l'attribution de compensation versée aux communes. C'est dans ce contexte qu'il est proposé de conclure la présente convention.

Article 1 : Objet et fondement de la convention

La convention a pour objet, dans son titre 1, de définir la nature et les modalités des prestations confiées par Nantes Métropole à la Commune.

Dans son titre 2, elle a pour objet de définir la nature et les modalités des prestations confiées par la Commune à Nantes Métropole.

Elle est conclue sur le fondement de l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la possibilité pour une métropole et ses communes membres de se confier mutuellement la gestion de certains services relevant de leurs attributions respectives.

Titre 1 : Prestations réalisées par la Commune pour le compte de Nantes Métropole : entretien des espaces verts des voiries métropolitaines

Article 2 : Espaces concernés

Nantes Métropole confie à la Commune l'entretien des espaces verts des voiries métropolitaines et des espaces associés, notamment les dépendances de voiries (ouvrages nécessaires à leur bon fonctionnement).

Les espaces précisément concernés par cette mission sont les suivants :

- *Espaces verts et arbres d'accompagnement de voirie :*
  - massifs végétalisés, pelouses, prairies, pieds d'arbres plantés ou enherbés (y compris spontanés), haies ornementales ;
  - boisements en agglomération, arbres isolés, arbres d'alignement.
- *Espaces verts à fonction hydraulique non clôturés (bassins, espaces verts d'infiltration et noues) :*
  - bassins paysagers ou accessibles au public pour une fonction de loisirs (sport, détente...) : abords, berges et fonds d'ouvrage ;
  - autres bassins non clôturés (dont bassins en eau) : abords ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_20-DE

- noues et espaces verts d'infiltration : les espaces verts d'infiltration sont des espaces végétalisés secs conçus avec une dépression de faible profondeur permettant de capter et d'infiltrer les eaux de ruissellement.

- *Parkings métropolitains* : tous les massifs végétalisés accompagnant les parkings, situés en agglomération et hors agglomération, avec ou sans contrôle d'accès (y compris les parkings dont l'exploitation a été confiée à un prestataire ou un délégataire de service public).
- *Espaces végétalisés situés sur des emprises du domaine public fluvial ou maritime* dont la gestion est confiée, par AOT ou par transfert de gestion, à Nantes Métropole au titre de sa compétence « voirie ».

L'ensemble de ces espaces est répertorié sur les outils SIG (« CoVert » et « Lilas ») de Nantes Métropole mis à disposition de la Commune.

Article 3 : Missions réalisées par Nantes Métropole

L'entretien par la Commune des espaces verts sur voiries métropolitaines est réalisé dans le cadre fixé par Nantes Métropole qui :

- définit et coordonne la politique publique métropolitaine en matière de végétalisation de pleine terre, de gestion intégrée des eaux pluviales et de renouvellement du patrimoine arboré, y compris des choix d'implantation, rédige les documents de référence en matière de conception et de gestion ;
- met à jour les données SIG « espaces verts » et les données d'inventaire des arbres et des ouvrages hydrauliques destinées à mieux connaître le patrimoine métropolitain ;
- réalise sous sa responsabilité la veille sanitaire (résultat communiqué à la commune) du patrimoine arboré pour détecter les maladies et les ravageurs (surveillance, alerte, mesures prophylactiques, prévention, sensibilisation, communication) et surveille le patrimoine arboré pour garantir la sécurité des habitants et des usagers (suivi des arbres signalés, réalisation des diagnostics approfondis) et en communique les informations correspondantes à la Commune ;
- réalise la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour en garantir le bon fonctionnement (obstacle à l'écoulement, stagnation des eaux, ...) ;
- réalise les interventions urgentes sur le patrimoine arboré ou hydraulique qui sont rendues nécessaires pour des raisons de sécurité et en informe la Commune ;
- est en charge de la conception et de la réalisation des aménagements ou des réaménagements de l'espace public métropolitain, y compris pour les espaces verts et les arbres ;
- définit et met en œuvre les programmes de renouvellement des arbres ainsi que de curage, de réparation ou de réhabilitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- assiste la Commune, dans le cadre de relations bilatérales ou dans le cadre des réseaux techniques, pour toute question relative à la gestion des patrimoines arborés, notamment la surveillance et le suivi des arbres (pour repérer les défauts et les symptômes), le choix des modes de conduite (élagage et taille), la valorisation du bois, la prise en compte de la biodiversité... ; il en est de même pour toute question relative à la gestion paysagère des ouvrages hydrauliques ;
- assure, avec ses équipes de voirie verte, l'entretien des dépendances routières vertes non visées par l'article 2 (boisements hors agglomération, accotements, fossés, talus routiers, haies bocagères).

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_20-DE

Article 4 : Contenu des prestations d'entretien réalisées par la Commune

L'entretien des espaces verts des voiries métropolitaines et des espaces associés définis à l'article 2 comporte pour la Commune la réalisation de toutes les opérations suivantes :

- désherbage,
- entretien de la végétation de pied d'arbre
- arrosage manuel ou automatique,
- taille des arbustes et des arbres (manuelle ou mécanique),
- tonte,
- fauche,
- broyage,
- ramassage des feuilles (dans les espaces verts et aux pieds des arbres),
- toute opération de maintenance et de préservation des espaces verts, y compris semis, remplacement de végétaux (annuelles, vivaces, arbustes) hors arbres, division des massifs vivaces...

Le ramassage des déchets est soit réalisé par le pôle de proximité de Nantes Métropole, soit par la Commune quand il est associé à une intervention d'entretien des espaces verts par la Commune.

La taille des arbres devra être faite dans le respect des règles de l'art. Nantes Métropole privilégie les règles définies par l'Union Nationale des Entreprises de Paysage ou celles qui sont présentées dans l'ouvrage : « La taille des arbres d'ornement » par Christophe Drénou (2nde édition – octobre 2021).

L'entretien confié à la Commune comporte le signalement à Nantes Métropole de toute anomalie, ou défaut révélateur potentiel d'un état déficient d'un arbre sur le plan de sa santé et sur celui de sa dangerosité ou d'un dysfonctionnement hydraulique (colmatage, obstruction, pollution, ...).

En cas de dégradation sur un arbre, la Commune doit en établir un pré-constat en mentionnant, le cas échéant, les coordonnées de l'auteur des dégâts et tous éléments de nature à établir un lien de causalité avec le dommage et le transmettre à Nantes Métropole via le pôle de proximité.

Article 5 : Surface et nombre d'arbres concernés par cette prestation

L'annexe 1 jointe à la convention précise la surface totale d'entretien, le nombre d'arbres et le nombre de pieds d'arbres de la Commune au 31 décembre 2021 concernés par les prestations d'entretien.

Article 6 : Modalités de réalisation de l'entretien des espaces verts des voiries métropolitaines

La Commune doit respecter, lorsqu'elles existent, les prescriptions ou les orientations générales de Nantes Métropole dont notamment les documents de référence en matière de conception et de gestion mentionnées à l'article 3.

Lors des interventions d'entretien (taille, élagage, ...) nécessitant des restrictions d'usages des espaces concernés, la Commune doit informer les gestionnaires de ces espaces publics (pôles de proximité, gestionnaires des parking, le cas échéant, ...) au moins 15 jours avant l'intervention prévue.

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_20-DE

La Commune s'engage à communiquer à Nantes Métropole, avant toute mise en œuvre, le planning annuel de ses opérations d'entretien des arbres, en précisant la nature des interventions (taille, élagage, ...).

Tout projet de la Commune de modification significative du patrimoine, par exemple la suppression ou la création d'un espace vert ou d'un arbre devra être préalablement soumis à Nantes Métropole pour avis (en particulier pour les emplacements ou le choix des essences). A défaut de réponse de Nantes Métropole, dans un délai d'un mois à compter de sa sollicitation, son avis sera considéré comme favorable.

Pour permettre la mise à jour du SIG des espaces verts, la Commune devra fournir chaque année à Nantes Métropole toutes les informations relatives à la réalisation de ces modifications, au plus tard le 31 mars via l'application COVERT ou tout autre support.

Article 7 : Dispositions financières

La réalisation des prestations décrites à l'article 2 donne lieu, à partir du 1er janvier 2022, à une augmentation de l'attribution de compensation versée par Nantes Métropole à la Commune d'un montant de 34 321 euros établie sur la base du rapport adopté par la Commission Locale d'Évaluation du Transfert des Charges le 26 novembre 2021 et adoptée par le conseil métropolitain du 24 mars 2022.

Une nouvelle révision de l'attribution de compensation sera proposée à l'approbation du conseil métropolitain, avec effet rétroactif pour 2022, pour tenir compte des résultats de la finalisation de l'inventaire, commune par commune, et de la classification par typologie d'espaces, qui sera réalisé dans le courant du 3ème trimestre de l'année 2022, pour le compléter par les données de l'année 2021.

Ce montant, hors effet rattrapage lié à la fiabilisation effectuée en 2022, sera reconduit en attribution de compensation 2023 et revalorisé de 1 % pour l'attribution de compensation 2024.

Une mise à jour de l'inventaire, commune par commune, sera réalisée en 2024 pour tenir compte des évolutions intervenues en 2022 et 2023. L'attribution de compensation sera de nouveau révisée en 2025 pour tenir compte de cette mise à jour.

Les attributions de compensation de 2026 et 2027 seront ensuite revalorisées de 1 %.

Une nouvelle mise à jour de l'inventaire, commune par commune, sera réalisée en 2027 pour tenir des évolutions intervenues en 2024, 2025 et 2026. Etc.

Le coût en euros de valorisation des dépenses d'entretien est celui du référentiel de Nantes Métropole joint en annexe 3. Il sera actualisé pour tenir compte de l'inflation.

Titre 2 : Prestations réalisées par Nantes Métropole pour le compte de la Commune

Article 8 : Contenu des prestations réalisées pour le compte de la Commune

La Commune confie à Nantes Métropole la réalisation des seules prestations mentionnées et décrites en annexe 2 dans la limite du volume indiqué.

Aucune autre prestation de nature différente de celles mentionnées en annexe 2 ne sera réalisée par Nantes Métropole pendant la durée de la convention.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_20-DE

Dans l'hypothèse où la Commune souhaiterait augmenter le volume de prestations déjà réalisées pour son compte, elle doit en informer Nantes Métropole.

La réduction d'une autre prestation devra être proposée en compensation de la mise en œuvre de cette demande.

Une rencontre entre la Commune et Nantes Métropole sera organisée pour examiner la faisabilité et les conséquences de cette demande.

Article 9 : Dispositions financières

Les prestations réalisées par Nantes Métropole au titre de l'article 8 et décrites en annexe 2 ne donnent lieu à aucune contrepartie financière, conformément à l'avis de la Commission Locale d'Évaluation du Transfert des Charges du 26 novembre 2021.

Titre 3 : Dispositions communes aux titres 1 et 2

Article 10 : Durée

La durée de la convention est fixée à 6 ans à compter du 1er janvier 2022. Elle pourra être renouvelée une fois pour la même durée par tacite reconduction.

L'entrée en vigueur de la convention met un terme aux conventions conclues entre Nantes Métropole et la Commune lors de la création de la Communauté Urbaine.

Article 11 : Responsabilité – Assurances - Recours

La Commune et Nantes Métropole réalisent l'exécution des prestations visées aux articles 3 et 4 sous leur propre responsabilité.

Elles font chacune leur affaire de toute réclamation de quelque nature que ce soit pour tout dommage, quel qu'il soit causé, directement ou indirectement, par l'exécution des prestations qui leur sont confiées.

La Commune renonce à tout recours contre Nantes Métropole et réciproquement.

La Commune et Nantes Métropole s'engagent déclarer à leur assureur respectif les prestations réalisées au titre de la présente convention et à obtenir de leur assureur la renonciation à recours prévue à l'alinéa précédent.

Article 12 : Exécution de la convention

Le pôle de proximité est l'interlocuteur unique de la Commune pour toute question relative à l'exécution de la convention. La Commune désigne à Nantes Métropole le ou les référents qui sont les siens pour l'exécution de la convention.

Article 13 : Suivi de l'exécution de la convention

Un bilan annuel de l'exécution de la convention est présenté dans le cadre des rencontres régulières entre le pôle de proximité et la Commune. Il comporte notamment une liste des modifications apportées aux espaces relevant de l'article 2 (espaces verts ajoutés, supprimés ou modifiés).

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_20-DE

Article 14 : Résiliation

La présente convention prend fin par :

- la résiliation amiable décidée d'un commun accord entre Nantes Métropole et la commune à tout moment pendant la durée de la convention ;
- la résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant ;

Dans les deux cas, un préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception, de 6 mois doit être respecté.

La résiliation de la convention entraîne une modification en conséquence du montant de l'attribution de compensation de la Commune.

A Nantes, le

Pour Nantes Métropole

Pour la Commune de Saint-Jean-de-Boiseau

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_20-DE

Convention de gestion entre Nantes Métropole et la commune de Saint-Jean-de-Boiseau

Annexe 1

Surface totale d'entretien en m^2	32714
Nombre d'arbres	451
Nombre de pieds d'arbres	43

Publié le 13 février 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_20-DE

Convention de gestion entre Nantes Métropole et la commune de Saint-Jean-de-Boiseau

Annexe 2

Prestations réalisées par Nantes Métropole pour le compte de la commune

Nature des prestations

Entretien des chemins ruraux
Rédaction des arrêtés de police et de stationnement
Entretien du réseau d'éclairage sur les espaces privés de la commune
Mise en place des illuminations de Noël

Contenu des prestations

	Description	Volume
Entretien des chemins ruraux	Deux passages annuels en débroussaillage et en fauchage Réfection ponctuelle des revêtements une fois par an	16 kms
Rédaction des arrêtés de police et de stationnement	Rédaction et transmission pour signature des arrêtés de circulation et de stationnement de compétence communale	Environ 150 par an
Entretien du réseau d'éclairage sur les espaces privés de la commune	Entretien et consommation du réseau et points lumineux d'espaces communaux (parcs, voies...)	108 points lumineux
Mise en place des illuminations de Noël	Mise en place, maintenance, consommation et retrait des illuminations de Noël	54 motifs

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 044-214401663-20230206-COM2023DE_02_20-DE

Convention de gestion entre Nantes Métropole et la commune de Saint-Jean-de-Boiseau

Annexe 3